

Important:

Ce document a pour but d'apporter des informations autour de la création et le développement de centre de consultations psychologiques en situation interculturelle.

Ce document est proposé à titre indicatif et devra dans tous les cas être discuté entre les professionnels du centre et être adapté aux réalités qui entoureront la future activité du centre (population accueillie, pratiques cliniques, environnement culturel et social...).

Document traduit et issu d'un projet de développement en psychologie clinique en situation interculturelle

CODE DE DEONTOLOGIE

Le respect de la personne humaine dans sa dimension psychique est un droit fondamental. Le présent Code de Déontologie est destiné à servir de règle professionnelle aux psychologues du Centre de Psychologie Clinique : sa finalité est de protéger à la fois le patient et le psychologue.

ENGAGEMENTS DU PSYCHOLOGUE

1. Compétence / Professionnalisme

Le psychologue appartenant au Centre de Psychologie Clinique tient ses compétences de connaissances théoriques universitaires et d'une formation continue assurée en partie par xxxx et le Centre de Psychologie Clinique. Il travaille au sein d'une équipe formée pour prendre en charge des patients ayant des difficultés de santé mentale.

Chaque psychologue définit ses limites propres et les limites de son champ d'action compte tenu de sa formation et de son expérience. Il procède à la réalisation d'actes qui relèvent de sa compétence et refuse toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises.

2. Devoir de neutralité et de non-jugement

Le psychologue respecte le patient et l'accepte tel qu'il est, sans jugement, ni commentaire ou critique. Le psychologue ne juge pas le patient selon des critères moraux, sociaux, ethniques ou religieux.



3. Secret professionnel

Le psychologue préserve la vie privée des patients en garantissant le respect du secret professionnel.

Tout ce qui est dit pendant la consultation psychologique restera secret et ne pourra pas sortir du Centre de Psychologie Clinique. Sont couverts par le secret professionnel : les informations personnelles du patient mais aussi tous les outils de travail (dossier du patient, résultats de tests et autres documents tels certificats médicaux, lettres, attestations...).

Lorsque ces données sont utilisées à des fins d'enseignement ou de recherche, elles sont systématiquement traitées dans le respect absolu de l'anonymat, par la suppression de tout élément permettant l'identification directe ou indirecte des personnes concernées.

4. Responsabilité

Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le psychologue décide des méthodes et techniques psychologiques qu'il va mettre en œuvre. Il s'attache à ce que ses interventions soient conformes aux règles du présent Code ainsi qu'à la législation xxxx en vigueur.

5. Suivis des patients

Dans le cas où le psychologue est empêché de poursuivre son intervention, il prend les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle soit assurée par un collègue, avec l'accord des personnes concernées et sous réserve que cette nouvelle intervention soit fondée et déontologiquement possible.

6. Obligation de moyens

Le psychologue est soumis à une obligation de moyens et non à une obligation de résultats. Le psychologue est responsable de ses conclusions. Il fait état des méthodes et outils sur lesquels il les fonde, et est en mesure de les présenter de façon adaptée à ses différents interlocuteurs.

7. Qualité scientifique

Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée de leurs fondements théoriques et de leur construction. Toute évaluation ou tout résultat doit pouvoir faire l'objet d'un débat entre professionnels.



8. Devoir de signalement

Conformément aux dispositions en matière de non-assistance à personne en danger, le psychologue a l'obligation de signaler aux autorités judiciaires chargées de l'application de la Loi toute situation qui mettrait en danger l'intégrité des personnes.

Dans le cas particulier où ces informations à caractère confidentiel indique des situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique du patiente ou d'un tiers, le psychologue évalue en conscience la conduite à tenir, en tenant compte des prescriptions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en danger. En préservant l'anonymat, le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés.

9. Indépendance professionnelle

Le psychologue doit rester libre de toute influence (pression, hiérarchie, etc...) afin de préserver l'indépendance et l'objectivité nécessaires à l'exercice de sa profession.

Le psychologue n'use pas de sa position à des fins personnelles. Il ne répond pas à la demande d'un tiers qui recherche un avantage illicite ou immoral, ou qui fait acte d'autorité abusive dans le recours à ses services.

Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal, et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune.

Le psychologue n'engage pas d'évaluation ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il serait déjà personnellement lié.

Le psychologue ne peut accepter d'argent ou de cadeau en dehors du paiement officiel de la consultation.

Le psychologue ne peut avoir de rendez-vous avec un patient en dehors de l'espace thérapeutique. Tous les contacts et les communications entre le patient et le psychologue servent uniquement au travail thérapeutique.

10. Devoir d'information

Avant toute intervention, le psychologue doit informer le patient des modalités, des objectifs et des limites de son intervention. Le psychologue n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des patients.



11. Travail avec des enfants et des personnes mineures

Le psychologue peut recevoir des mineurs, à leur demande. Lorsque la consultation pour des mineurs est demandée par un tiers, le psychologue requiert leur consentement éclairé, ainsi que celui des détenteurs de l'autorité parentale ou de la tutelle.

DEVOIRS DU CENTRE DE PSYCHOLOGIE CLINIQUE

12. Cadre physique

Les prises en charge psychologiques et psychothérapeutiques sont réalisées dans un bureau spécialement aménagé, comprenant des équipements techniques adaptés. Le stockage des informations concernant les patients est assuré pour respecter l'anonymat des patients et la confidentialité des données.

Dans certains cas exceptionnels, la thérapie peut se dérouler en dehors de la salle thérapeutique. Dans ce cas, le psychologue doit l'annoncer au patient pour avoir son accord.

13. Travail en équipe

Le Centre de Psychologie Clinique dépend de xxxx. Il se compose de psychologues et il est en relation avec un médecin attitré qui peut assurer un bilan médical.

Le Centre de Psychologie Clinique travaille également en partenariat avec des universités et professionnels étrangers (xxxx, xxxx) qui participent au développement et à l'amélioration des services proposés.

14. Travail en réseau

Le Centre de Psychologie Clinique est intégré à un réseau de soin. Il fonctionne en association avec des médecins xxxx et d'autres professionnels de la santé mentale et de l'éducation de xxxx et du xxxx pour assurer aux patients des soins efficaces.

Le Centre de Psychologie Clinique s'engage à toujours chercher à étendre son réseau et à collaborer avec de nouveaux partenaires.

15. Formation et Supervision

Le Centre de Psychologie Clinique s'engage à proposer une formation continue à son équipe par l'intermédiaire d'enseignements spécifiques, de groupes de travail et de supervisions.



Conformément à ses objectifs, le Centre de Psychologie Clinique via xxxx propose également des formations à des professionnels de la santé mentale ou des étudiants en psychologie.

16. Travail de recherche

A travers sa pratique quotidienne, le Centre de Psychologie Clinique vise aussi à améliorer la prise en charge psychologique au xxxx en général. Dans cette optique, la recherche prend une place essentielle et s'inscrit alors comme un objectif majeur pour toute l'équipe du Centre.

LE CONTRAT AVEC LE PATIENT

17. Engagement et respect du cadre

Entreprendre un travail thérapeutique nécessite une implication active de la personne et du psychologue, le patient est donc tenu de respecter son engagement de présence et de ponctualité. Nous soulignons ici l'importance de la régularité.

Dans le cas d'une impossibilité d'être présent à la séance suivante, le patient se doit de prévenir le Centre de Psychologie Clinique au moins 24 heures à l'avance.

Lorsqu'une prise en charge est décidée, le patient et le thérapeute établissent ensemble un contrat thérapeutique. Le patient et le psychologue se doivent alors de respecter le cadre fixé (durée des séances, fréquence des séances, prix...).

18. Fin de contrat

L'arrêt de la prise en charge doit se faire suite à une décision commune entre le patient et le psychologue. Il est très important que cette décision soit prise librement et de manière concertée.

19. Restitution des informations

Le patient a le droit d'obtenir un compte-rendu compréhensible des évaluations le concernant.

Le patient a le droit d'avoir accès aux informations le concernant (comptes-rendus de tests, bilans et ensemble de son dossier...).



Tout en gardant une capacité de discernement en fonction de la complexité de certaines situations psychologiques, le Centre de Psychologie Clinique s'engage à respecter les règles de ce présent Code en plus des législations nationales sur le respect des droits fondamentaux des personnes, spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection.

Les psychologues du Centre de Psychologie Clinique doivent prendre la responsabilité de toutes activités thérapeutiques qu'ils mènent. Le patient peut contacter la Directrice du Centre, Dr xxxx, quand il en a besoin.

XXXX, XXXX

Représentant du patient

Centre de Psychologie Clinique Directrice